Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID: 069-216901496-20201218-SJ20_826-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ20_826

OBJET: Autorisations d'ouverture dominicale 2021

Le Maire d'Oullins,

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015, modifiant le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté n°SJ20_426 du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°20201217_16 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 donnant un avis favorable à la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2021 ;

Vu l'annonce du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, Monsieur Alain GRISET, du report des soldes d'hiver du 6 janvier 2021 au 20 janvier 2021 et l'ajout, par courrier du 10 décembre 2020, dans la liste de dérogation des ouvertures dominicales 2021, pour toutes les branches professionnelles, du premier dimanche de la nouvelle période des soldes d'été soit le 24 janvier 2021;

Vu la consultation de la Métropole de Lyon envoyée le 29 septembre 2020 sur la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2021 ;

Vu la consultation des organisations des employeurs et des salariés envoyée le 29 septembre 2020, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération des petites et moyennes entreprises, Medef Lyon Rhône, Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en date des 19 octobre 2020 pour le Medef et du 10 novembre 2020 pour l'APME69 dans le cadre de la consultation préalable ;

Vu les demandes de l'Association Oullins-centre-ville et de divers commerces relatives aux ouvertures dominicales pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Oullins pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée;

Envoyé en préfecture le 18/12/2020 Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID: 069-216901496-20201218-SJ20_826-AR

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'épuisent pas au titre de l'année 2021 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 9 dimanches suivants :

- 10/01/2021 : ancien jour des soldes d'hiver
- 24/01/2021: premier jour des soldes d'hiver
- 30/05/2021 : *fête des mères*
- 27/06/2021 : soldes d'été
- 03/10/2021: *braderie d'Oullins*
- 05/12/2021 : à partir de cette date-> 4 dimanches avant Noël
- 12/12/2021
- 19/12/2021
- 26/12/2021

pour les branches d'activités :

- commerce de la maroquinerie et d'articles de voyage ;
- commerce d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé;
- commerce de livres en magasin spécialisé ;
- commerce de papeterie en magasin spécialisé;
- commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé;
- commerce d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé;
- commerce de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce d'habillement en magasin spécialisé;
- commerce de la chaussure ;
- commerces d'optique ;
- commerce de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles de sports en magasin spécialisé ;
- commerce d'articles d'horlogerie et bijouterie en magasin spécialisé;
- autres commerces de détail spécialisés divers ;
- Supérettes dont la surface de vente est inférieure à 400 m²;
- Supermarché;
- Hypermarchés ;

ARTICLE 2:

Il est octroyé une dérogation à l'emploi de salariés pendant une partie ou toute la journée des 6 dimanches suivants :

- 17/01/2021
- 14/03/2021
- 13/06/2021

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID: 069-216901496-20201218-SJ20_826-AR

- 19/09/2021
- 03/10/2021
- 17/10/2021

pour les branches d'activités :

- commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ;
- commerce d'autres véhicules automobiles ;
- commerce de détail d'équipements automobiles ;

ARTICLE 3:

Pour les commerces de détail alimentaire, de plus de 400m2, ouverts des jours fériés (sauf pour le 1^{er} mai), ils seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

ARTICLE 4:

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la guinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 5:

Indépendamment des dispositions des articles L.3132-26 et L-3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

ARTICLE 6:

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 7:

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 8:

Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID: 069-216901496-20201218-SJ20_826-AR

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 18 décembre 2020

Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, l'Adjoint délégué, David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).